

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 862-11 du 27 rabii II 1432 (1^{er} avril 2011) rendant d'application obligatoire de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 27-10 du 14 moharrem 1431 (31 décembre 2009) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 104-09 du 18 moharrem 1430 (15 janvier 2009) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 223-06 du 4 moharrem 1427 (3 février 2006) portant homologation de normes marocaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les normes marocaines dont les références sont annexées au présent arrêté sont rendues d'application obligatoire trois (3) mois après la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rabii II 1432 (1^{er} avril 2011).

AHMED REDA CHAMI.

*

* *

Annexe

- NM ISO 15876-3 : systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide – Polybutène (PB) – Partie 3 : Raccords.
- NM ISO 15877-3 : systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide – Poly(chlorure de vinyle) chloré (PVC-C) – Partie 3 : Raccords.
- NM ISO 21003-2 : systèmes de canalisations multicouches pour installations d'eau chaude et froide à l'intérieur des bâtiments – Partie 2 : Tubes.
- NM ISO 15875-3 : systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide – Polyéthylène réticulé (PE-X) – Partie 3 : Raccords.
- NM ISO 15874-5 : systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide – Polypropylène (PP) – Partie 5 : Aptitude à l'emploi du système.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n° 2817-10 du 15 jourmada I 1432 (19 avril 2011) relatif aux critères d'élaboration du plan directeur préfectoral ou provincial de gestion des déchets ménagers et assimilés.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT, CHARGÉ DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret n° 2-09-285 du 23 rejeb 1431 (6 juillet 2010) fixant les modalités d'élaboration du plan directeur préfectoral ou provincial de gestion des déchets ménagers et assimilés et la procédure d'organisation de l'enquête publique afférente à ce plan, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2558-07 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les critères prévus à l'article 5 du décret n° 2-09-285 susmentionné comprennent :

- les objectifs généraux du plan directeur ;
- les objectifs à atteindre en ce qui concerne le taux de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- le choix des sites des installations de stockage, de valorisation et d'élimination des déchets ménagers et assimilés en tenant compte des orientations des documents d'urbanisme ;
- le programme d'investissement comprenant l'évaluation des coûts prévisionnels d'exploitation des différentes filières de la gestion des déchets ménagers et assimilés sur une période de 5 et 10 ans ;
- les mesures à prendre en matière d'information, de sensibilisation et de conseil.

ART. 2. – Les objectifs généraux du plan directeur sont établis en prenant en considération :

- le périmètre couvert par le plan directeur et le découpage de la préfecture ou de la province concernée ;
- l'état des lieux se rapportant à la préfecture ou la province sur les plans socio-économique, agricole et forestier, climatique, géologique, hydrogéologique, hydrologique et topographique ;
- l'inventaire des déchets produits par chaque commune relevant du ressort de la préfecture ou la province concernée, en précisant leur nature et leur quantité ;
- l'état actuel des opérations de nettoyage, de collecte, de valorisation, de transport et de mise en décharge contrôlée des déchets ménagers et assimilés, leurs modes de gestion et la fréquence de ces opérations ;

- les scénarios de gestion des déchets établis à partir d'une analyse multicritère, intégrant la protection de l'environnement et la santé des populations, ainsi que les contraintes techniques, économiques et financières ;
- les besoins et les potentialités des zones avoisinantes ainsi que les possibilités de coopération interpréfectorale ou interprovinciale dans ce domaine.

Section première. – Taux de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés

ART. 3. – Le plan directeur doit définir les objectifs à atteindre sur une période de 5 et 10 ans en ce qui concerne le taux de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans la préfecture ou la province concernée par ledit plan. Il prend en considération :

- l'inventaire des déchets ci-après, en distinguant leur nature, leur type :
 - les déchets ménagers ;
 - les déchets assimilés aux déchets ménagers ;
 - les déchets inertes ;
 - les déchets générés par les activités de jardinage ;
 - les déchets encombrants ;
 - les déchets récupérables (papier carton, verre, plastiques,...).
- l'inventaire des conteneurs destinés aux déchets ;
- l'inventaire des activités et des acteurs de collecte et de valorisation des matières recyclables ;
- l'identification des zones industrielles et artisanales et la caractérisation des déchets qui y sont produits ;
- les activités à développer en matière de récupération et de valorisation ;
- les activités à développer pour atteindre les objectifs définis.

Section 2. – Sites d'implantation des installations de stockage, de valorisation et d'élimination des déchets ménagers et assimilés

ART. 4. – Le choix des sites d'implantation des installations de stockage, de valorisation et d'élimination des déchets ménagers et assimilés autres que les décharges contrôlées doit prendre en considération :

- l'aménagement du territoire et l'occupation du sol ;
- la géomorphologie, la géologie du site ;
- l'inventaire des zones de faible valeur environnementale et économique et leur vulnérabilité ;
- l'identification de sites les plus appropriés ;
- l'établissement de matrice de comparaison des sites.

Toutefois, le choix des sites d'implantation des décharges contrôlées doit se conformer aux dispositions du décret n° 2-09-284 du 20 hijra 1430 (8 décembre 2009) fixant les procédures administratives et les prescriptions techniques relatives aux décharges contrôlées.

Section 3. – Programme d'investissement

ART. 5. – Le plan directeur doit définir le programme d'investissement et les coûts prévisionnels d'exploitation des différentes filières de gestion des déchets ménagers et assimilés, sur une période de 5 et 10 ans en prenant en considération les charges afférentes aux opérations de :

- nettoyage et collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- transfert et transport desdits déchets ;
- réhabilitation des décharges sauvages ;
- mise en décharge contrôlée ;
- réhabilitation et fermeture des décharges contrôlées ;
- recyclage et valorisation des déchets ;
- surveillance, contrôle et suivi de la gestion de ces déchets.

Section 4. – Mesures d'information, de sensibilisation et de conseil

ART. 6. – Le plan directeur fixe les mesures à prendre en matière d'information, de sensibilisation et de conseil, notamment :

- l'organisation de séminaires, de cycles de formation continue et d'ateliers visant l'amélioration des compétences des élus locaux, des cadres et des techniciens en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- des campagnes de vulgarisation du contenu du plan directeur auprès des intervenants dans la production et la gestion des déchets ;
- des actions de sensibilisation visant à inciter les producteurs de déchets à diminuer les quantités produites.

ART. 7. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 jourmada I 1432 (19 avril 2011).

*Le secrétaire d'Etat auprès
de la ministre de l'énergie, des mines,
de l'eau et de l'environnement,
chargé de l'eau*

le ministre de l'intérieur,
TAIEB CHERQAOUI.

et de l'environnement,
ABDELKBIR ZAHOU.